

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PARC HELLER

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,

Considérant l'organisation de la fête foraine enfantine par Monsieur BROSSIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parc Heller, du samedi 30 mars au dimanche 2 juin 2024, selon l'avancement et les besoins du chantier : au droit de l'emprise, le cheminement sera maintenu sur 1,40m. Lors des manœuvres de montage, de démontage de la fête foraine, ainsi que lors des entrées et sorties des véhicules, le cheminement piéton sera géré par des hommes trafics. Le manège sera monté sur une structure afin de protéger le sol.

Une remise en état des pelouses et des arbres sera demandée à Monsieur BROSSIER après le retrait de son manège.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début de l'événement à chaque extrémité de l'emprise ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise et devra impérativement être enlevé à la fin. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

Monsieur BROSSIER :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions de l'événement le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long de l'emprise par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- évitera toute activité hors de l'emprise de l'événement ;

- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections de l'emprise ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée de l'événement ;

- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'événement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de l'emprise.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement
Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 27 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT